FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 21 de l'ordre du jour

FUND/A.16/18/Add.1
6 octobre 1993
Original: ANGLAIS

/

EXAMEN DU REGLEMENT FINANCIER

FUSIONNEMENT DES FONDS AUX FINS DE PLACEMENT

Note de l'Administrateur

1 Au paragraphe 3.4 du document FUND/A.16/18, l'Administrateur a appelé l'attention sur les préoccupations exprimées à la 15ème session de l'Assemblée au sujet des rapports entre le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation. L'Administrateur a pensé que ces préoccupations étaient imputables au fait que les avoirs du fonds général et ceux des divers fonds des grosses demandes d'indemnisation n'étaient pas investis séparément.

2 L'Assemblée a partagé l'avis de l'Administrateur sur l'aspect pratique du placement collectif des divers fonds. Néanmoins, on a fait observer que le Règlement financier ne contenait pas de disposition autorisant le fusionnement des divers fonds aux fins de placement. Il a été décidé qu'une disposition à cet effet devrait être incluse dans le Règlement financier.

3 De manière à officialiser la pratique actuelle de placement collectif des divers fonds, l'Administrateur propose d'inclure dans le Règlement financier un nouvel article 7.3 ainsi libellé :

> "Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des grosses demandes d'indemnisation, des comptes des contributaires, du fonds de prévoyance et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, au fonds ou au compte respectif."

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur tendant à modifier le Règlement financier.

W/5873k